

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Secrétariat Général

Cellule d'appui juridique

Réf. : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.68.20

☎ : 04.68.35.56.84

ARRETE PREFECTORAL N° 1532/07

mettant fin à la suppléance de la Secrétaire générale de la Préfecture.

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 45, alinéa II ;

VU le décret du 29 avril 2004 nommant M. Thierry LATASTE Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret du 30 janvier 2006 nommant M. Didier SALVI Sous-Préfet de CERET ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2006 portant suppléance de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Il est mis fin, à compter de ce jour, à la suppléance de Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN, Secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, exercée par M. Didier SALVI, Sous-Préfet de CERET.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral susvisé du 4 décembre 2006 portant suppléance de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales, est abrogé.

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture et M. le Sous-Préfet de Céret sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Sous-Préfet de PRADES et à M. le Directeur de Cabinet et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 14 mai 2007

LE PREFET,


Thierry LATASTE

Photocopie certifiée
conforme à l'original

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de Cellule d'Appui Juridique


Marie-Hélène SAUVAGEOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Secrétariat Général

Cellule d'appui juridique

Réf : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.68.20

☎ : 04.68.35.56.84

ARRETE PREFECTORAL N° 1598/07

**portant délégation de signature à M. Thierry VATIN,
directeur départemental de l'équipement.**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code de la route ;
- VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- VU le code du domaine de l'Etat ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code rural ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n°86-351 du 6 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ;

0003

VU le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux de l'équipement;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

VU le décret n°2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration des décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 avril 2004 nommant M. Thierry LATASTE Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté ministériel n°0602388 du 15 décembre 2006 attribuant des compétences en matière maritime et de navigation à certains services déconcentrés ;

VU l'arrêté ministériel du 5 février 2007 nommant M.Thierry VATIN, architecte et urbaniste de l'Etat en chef, directeur départemental de l'équipement des Pyrénées-Orientales ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Délégation est donnée à M. Thierry VATIN, directeur départemental de l'équipement, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

I - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

a) Personnel (application du décret 86-351 du 6 mars 1986 modifié)

1°) Personnels fonctionnaires, stagiaires et agents de l'Etat autres que ceux visés par les paragraphes 2 et 3, cités infra.

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes :

A 1 a 1 - octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel . Pour les fonctionnaires sont exclues les décisions à prendre après avis des commissions administratives paritaires qui ne sont pas placées auprès du directeur départemental.

A 1 a 2 - octroi des autorisations d'absence et, sous réserve de l'alinéa suivant, des divers congés à l'exclusion, en ce qui concerne les fonctionnaires, des congés qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur. En matière de congés, sont exclues les décisions à prendre après avis des commissions administratives paritaires qui ne sont pas placées auprès du directeur départemental .

0004

A 1 a 3 - affectations à des postes de travail, à l'exclusion des mutations qui entraînent un changement de résidence ou une modification de la situation, de l'agent intéressé au sens de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984.

A 1 a 4 - Mise en disponibilité d'office et de droit des fonctionnaires.

A 1 a 5 - Décisions plaçant les fonctionnaires dans la position de « congé parental ».

A 1 a 6 - Décision de réintégration

A 1 a 7 - Avancement d'échelon, notation et mutation des contrôleurs des travaux publics d'Etat

2°) Personnels relevant des corps de dessinateurs, des adjoints administratifs, des contrôleurs (à l'exception des contrôleurs principaux et divisionnaires).

La délégation de signature porte sur toutes les décisions de recrutement et de gestion à l'exception des décisions suivantes :

- établissement des tableaux d'avancement et des listes d'aptitude
- octroi des congés qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur
- détachement lorsque celui-ci doit être prononcé par arrêté ministériel ou après l'accord d'un ou plusieurs ministres
- mise en position hors cadres et mise à disposition.

3°) Personnels relevant des corps des chefs d'équipe des T.P.E. et des agents d'exploitation des T.P.E.

La délégation porte sur toutes les décisions de recrutement et de gestion.

4°) Autres mesures :

- liquidation des droits des victimes d'accidents de service et de travail
- concession de logements
- arrêté déterminant les postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire et le nombre de points attribués à chacun d'eux
- arrêtés individuels portant attribution des points aux titulaires des postes mentionnés par l'arrêté ci-dessus
- mise à disposition de droit des fonctionnaires et agents non titulaires prévue par l'article 105 de la loi n°2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- Signature des notifications individuelles relatives au maintien de certains agents à leur poste de travail en cas de grève
- Autorisations de déplacements sur le territoire français et étranger.

*

* *

b) Responsabilité civile

A 1 b 1 - Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers.

A 1 b 2 - Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation.

0005

c) Copie conforme

A 1 c 1 - Copie conforme de tous arrêtés, actes ou décisions.

II - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE

a) Police de l'environnement

A 2 a 1 - Approbation des arrêtés de mise en demeure de supprimer des panneaux de publicité en infraction avec les articles L 581-1 et suivants du code de l'environnement ,à l'exception des panneaux installés par les collectivités locales.

b) Réglementation des routes

A 2 b 1 - Avis pour toutes prescriptions permanentes et avis pour réglementation de travaux ou intempéries sur les routes départementales classées à grande circulation.

A 2 b 2 - Avis sur arrêtés municipaux portant limite d'agglomération

A 2 b 3 - Actes relatifs à la création, au classement, à l'équipement et à la suppression des passages à niveau.

A 2 b 4 - Interdiction ou réglementation de la circulation sur les routes nationales liées à toutes perturbations non programmée (accident, intempérie.....).

A 2 b 5 - Autorisation de couper une autoroute par un convoi exceptionnel (arrêté du 31/01/97).

A 2 b 6 - Autorisation d'accès des autoroutes et voies express à certains véhicules et usagers en vertu de l'article R432-7 du code de la route

A 2 b 7 - Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux où événements programmés et non programmés sur l'autoroute

III - HABITAT

a) Logement

A 3 a 1 - Toutes décisions d'octroi ou de refus et d'annulation des prêts et primes prévus par le code de la construction et de l'habitation.

A 3 a 2 - Attribution de primes de déménagement et de réinstallation.

A 3 a 3 - Prime de déménagement et de réinstallation. Exemption de reversement par le bénéficiaire de la prime en cas de non exécution des engagements.

A 3 a 4 - Liquidation et mandatement des primes complémentaires de déménagement.

A 3 a 5 - Règlement de l'indemnité de réquisition au nom de l'Etat en cas de défaillance du bénéficiaire.

0006

A 3 a 6 - Autorisation de transformation et changement d'affectation de locaux.

A 3 a 7 - Signature des conventions prévues par l'article L 351-2 du C.C.H.

b) H.L.M.

A 3 b 1 - Accord préalable à la consultation des entreprises en vue d'une reconduction des marchés passés par les offices publics.

A 3 b 2 - Accord préalable à la consultation des entreprises en vue de la reconduction des marchés passés par les sociétés d'H.L.M.

A 3 b 3 - Visa et contrôle des marchés passés par les offices publics d'H.L.M.

A 3 b 4 - Signature des conventions relatives aux programmes locatifs aidés.

A 3 b 5 - Décisions de clôture financière des opérations d'H.L.M. lorsque le visa du contrôleur financier a été obtenu.

c) Dans le cadre des mesures déconcentrées par application du décret du 15 janvier 1997

A 3 c 1 - Autorisation aux offices et sociétés d'HLM pour mettre leurs immeubles en gérance (art. L442-9 et R442-5 du code construction et habitation (CCH)).

A 3 c 2 - Dérogation permettant le démarrage de travaux de construction ou d'amélioration des logements financés en PLA avant l'obtention de la décision favorable de financement. (art. R 331-5b du CCH).

A 3 c 3 - Dérogation à la quotité de travaux pour les opérations d'acquisition-amélioration hors PLATS (lorsque le coût des travaux est inférieur à 20 % du prix de revient prévisionnel) (Art. 8 artt. du 05/05/95).

A 3 c 4 - Dérogation pour dépassement de 90 % du coût d'acquisition dans les opérations d'acquisition-amélioration (art. 8 artt. du 05/05/95).

A 3 c 5- Dérogation pour obtenir de la PALULOS pour financer les travaux de logements ayant bénéficié depuis moins de 10 ans d'une aide de l'Etat (art. R323-4 dernier tiret et al. du CCH).

A 3 c 6- Dérogation aux règles d'imputation des provisions des CIL (décret n° 90-101 du 26/01/90 - art 6).

A 3 c 7- Primes pour immeubles à loyer moyen : autorisation de transfert de prime. Autorisation de vente des logements ayant bénéficié d'une prime (art R 311-53 et R 311-54 du CCH).

A 3 c 8- Autorisation pour expérimentation de la décision de financement sur estimation de prix avant appel à concurrence dans le cadre de la PALULOS (annexe 1 de la 2^{ème} partie de la circulaire n° 88-01 du 06/01/88).

A 3 c 9 - Autorisation d'investir de la Participation des Employeurs à l'Effort de Construction des opérations d'amélioration de logements-foyers non conventionnés à l'APL (art. R 313-14 du CCH).

0007

A 3 c 10- Dérogation aux dispositions relatives aux plafonds de montants de prêts pour alléger les charges de remboursement des prêts à annuités progressives des accédants en difficultés (art. R 313-15 al. IV et V du CCH).

Le montant total des prêts accordés par chaque collecteur pour les opérations dans l'ancien sans travaux réalisées par les personnes physiques ne peut dépasser 2 % de l'encours de prêt à la clôture du dernier exercice, sauf autorisation du ministre (arrt. du 31/12/94 pris en application R 313-15 CCH).

A 3 c 11- Agrément pour la création de centres d'hébergement destinés à des salariés en stage ou en formation au moyen de la PEEC (art. R 313-17 al. 1° du CCH).

A 3 c 12-Dérogation pour l'emploi de la participation des employeurs dans le financement de programmes de logements provisoires (art. R 313-17 al. 3° b du CCH).

A 3 c 13-Dérogation aux dispositions relatives aux règles de financement pour les opérations financés à l'aide des fonds " 1/9^{ème}" (art. R 313-17 al. 3° a du CCH).

A 3 c 14- Régime du financement des logements n'ayant pas fait l'objet du transfert ou du maintien du préfinancement (PAP locatif). Autorisation pour maintien ou transfert du préfinancement aux constructeurs (art. R 331-59-5 du CCH).

A 3 c 15- Autorisation pour le transfert des PAP locatifs aux investisseurs si le logement reste à usage locatif (art. R 331-59-7, 2^{ème} tiret du CCH).

IV - AMÉNAGEMENT FONCIER ET URBANISME

a) Règles d'urbanisme

A 4 a 1- Dérogation aux règles posées en matière d'implantation et de volume des constructions et aménagement des règles prescrites, sauf avis divergent du maire (dans ce cas, l'avis du directeur départemental de l'équipement devra parvenir au moins dix jours avant la fin du délai réglementaire de décision).

A 4 a 2- Réserve des terrains pour un usage autre que l'usage industriel.

b) Zones d'aménagement concerté (Z.A.C.)

A 4 b 1- Consultation des personnes publiques, services ou associations intéressés par le projet de création ou de réalisation de Z.A.C.

c) Lotissement

A 4 c 1- Lettre au demandeur indiquant le numéro d'enregistrement de la demande et la date limite à laquelle la décision devra lui être notifiée (article R. 315-15 du C.U.).

A 4 c 2- Demande de pièces complémentaires (article R. 315-15 du C.U.).

A 4 c 3- Modification de la date limite fixée pour la décision. (article R. 315-20 du C.U.).

0009

A 4 c 4- Consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressés par le projet et prescription d'une enquête publique (article R. 315-18 du C.U.)

A 4 c 5- Décision d'approbation des projets de lotissement (article R. 315-31-4 du C.U.), sauf dans les cas où le maire et le chargé de l'intérim de directeur départemental de l'équipement ont émis des avis en sens opposé (article R. 615-40 du C.U.), où le lotisseur est une personne morale de droit public et pour les lotissements à usage d'habitation comportant plus de cinquante lots.

A 4 c 6- Décision portant vente ou location des lots dans les conditions prévues à l'article R. 315-33 du C.U.

A 4 c 7- Mise en oeuvre de la garantie d'achèvement. (article R. 315-35 du C.U.)

A 4 c 8- Délivrance des certificats prévus à l'article R. 315-36 du C.U.

A 4 c 9 - Désignation de la personne chargée de terminer les travaux en cas de défaillance du lotisseur (article R. 315-37 du C.U.).

A 4 c 10- Décision portant modification aux documents de lotissements (article R. 315-47 du C.U.) et subdivisions de lots (article R. 315-48, article R. 315-49 du C.U.).

d) Certificat d'urbanisme - article L 410-1 du C.U.

A 4 d 1 - Délivrance des certificats, à l'exception des cas où le chargé de l'intérim de directeur départemental de l'équipement ne retient pas les observations du maire (article R. 410-23 du C.U.).

A 4 d 2 - Prorogation du certificat d'urbanisme (article R. 410-18 du C.U.).

e) Permis de construire - article L. 421-1 du C.U.

A 4 e 1- Irrecevabilité de la demande dans les cas prévus aux articles R. 421-1 à R. 421-8 du C.U.

A 4 e 2- Lettre indiquant au demandeur la date limite à laquelle la décision de permis de construire devra lui être notifiée et l'avisant que, à défaut de décision avant la date fixée, ladite lettre vaudra permis de construire et dans quelle limite (article R. 421-12 du C.U.)

A 4 e 3- Demande de pièces complémentaires pour l'instruction d'une demande de permis de construire (article R. 421-13 du C.U.).

A 4 e 4- Modification de la date limite fixée pour la décision de permis de construire (article R. 421-20 du C.U.).

A 4 e 5- Instruction de la demande, avis et projet de décision.

Décision :

A 4 e 6- A l'exclusion des cas prévus par les articles R. 421-36-6° et R. 421-38 alinéa 2. du C.U.

A 4 e 7 - Lorsqu'est imposé au constructeur le paiement de la participation prévue au L. 421-3 (alinéas 3 et 4) du C.U. ou l'obligation de participer financièrement aux dépenses d'équipements publics ou celle de céder gratuitement du terrain en vertu des dispositions du présent code à une collectivité publique autre que la commune intéressée. (article R. 421-36-4° du C.U.).

0000

A 4 e 8 - Lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure aux dispositions mentionnées à l'article R. 421-15 (alinéa 3) du C.U. est nécessaire (article R. 421-36-5° du C.U.).

A 4 e 9 - Lorsqu'il y a lieu de prendre une décision de sursis à statuer (article R. 421-36-7° du C.U.).

A 4 e 10- Dans les cas prévus au 1° de l'article R. 490-3 et à l'article R. 490-4 (article R. 421-36-8° du C.U.).

A 4 e 11- Pour les constructions susceptibles d'être exposées au bruit autour des aérodromes et comprises dans les secteurs définis par arrêté préfectoral (article R. 421-36-9° du C.U.).

A 4 e 12 - Pour les constructions pour lesquelles un changement de destination doit être autorisé en application de l'article L. 631-7 du Code de la construction et de l'habitat (article R. 421-36-10° du C.U.).

A 4 e 13 - Dans les cas prévus à l'article R. 421-38-8 du C.U., sauf si la construction se trouve à l'intérieur d'un site inscrit, auquel cas elle est de la compétence du maire, au nom de l'Etat (article R. 421-36-11° du C.U.).

A 4 e 14 - Pour les constructions qui, en raison de leur emplacement à proximité d'un ouvrage militaire, sont soumises à autorisation du ministre de la défense en vertu du décret du 10 août 1853, de la loi du 18 juillet 1895 ou de la loi du 11 juillet 1933 (article R. 421-36-13° du C.U.).

A 4 e 15 - Pour les constructions qui, en raison de leur situation à l'intérieur d'un polygone d'isolement, sont soumises à l'autorisation du ministre de la défense, en vertu de l'article 5 de la loi du 8 août 1929 (article R. 421-36-14° du C.U.).

f) Permis de démolir - article L. 430-2 du C.U.

A 4 f 1 - Demande de pièces complémentaires (article R. 430-8 du C.U.).

A 4 f 2 - Consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressés par la démolition (article R. 430-9 du C.U.).

A 4 f 3 - Saisie du préfet de région dans le cas prévu à l'article R. 430-13 du C.U..

A 4 f 4 - Décision en matière de permis de démolir, sauf si le maire et le chargé de l'intérim de directeur départemental de l'équipement ont émis des avis divergents (article R. 430-15-6 du C.U.).

A 4 f 5 - Délivrance de l'attestation dans les conditions prévues à l'article R. 430-17 du C.U.

g) Régime déclaratif : clôtures (article L. 441-1 du C.U.) et travaux exemptés de permis de construire (L. 422-1 du C.U.)

A 4 g 1 - Demande de pièces complémentaires (R. 422-5 du C.U.). Lorsque le délai d'opposition est porté à 2 mois, lettre en informant le demandeur (article R. 422-5-2° alinéa).

0070

A 4 g 2 - Décision s'opposant aux travaux projetés ou imposant des prescriptions à l'exclusion des cas prévus par les articles R. 421-36-6° et R. 421-38-2° alinéa du C.U. (travaux exemptés de permis de construire) et par l'article R. 441-7-4 (1°) (clôtures) du C.U..

h) Autorisation d'installations et travaux divers - article L 442-1 du C.U.

A 4 h 1 - Lettre indiquant au demandeur le numéro d'enregistrement de la demande et la date avant laquelle la décision devra être notifiée.

A 4 h 2 - Demande de pièces complémentaires. Décision sauf pour ce qui concerne le premier alinéa de l'article R. 442-6-4 du C.U.

Décision :

A 4 h 3 - Lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure aux dispositions mentionnées au troisième alinéa de l'article R. 441-6-5 est nécessaire : dans ce cas, la décision doit indiquer les motifs de la dérogation accordée (article R. 442-6-4-2° du C.U.)

A 4 h 4 - Lorsque l'installation ou le travail qui fait l'objet de la demande d'autorisation requiert l'avis ou l'avis conforme des services, personnes publiques ou commissions relevant du ministre chargé des monuments historiques, du ministre chargé des sites, du ministre chargé des zones de protection, du patrimoine architectural et urbain ou du ministre chargé de la protection de la nature, à l'exception du cas des sites inscrits (article R. 442-6-4-3° du C.U.).

A 4 h 5 - Lorsque l'installation qui fait l'objet de la demande d'autorisation entre dans le champ d'application de l'article 50 du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et des textes pris pour son application (article R. 442-6-4-4° du C.U.).

A 4 h 6 - Sursis à statuer (article R. 442-6-4-5° du C.U.).

i) Certificat de conformité - article L-460-2 du C.U.

A 4 i 1 - Délivrance du certificat de conformité pour les travaux autorisés ou de l'avis prévu à l'article R. 460-4 du C.U..

A 4 i 2 - Délivrance de l'attestation prévue à l'article R. 460-6 du C.U..

A 4 i 3 - Accusé de réception de la réquisition de délivrance du certificat de conformité.

j) Droit de préemption en zones d'aménagement différé

A 4 j 1 - Attestation établissant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption (article R. 212-5 du C.U.)

A 4 j 2 - Renonciation à l'exercice du droit de préemption.

k) Terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes et parcs résidentiels de loisirs

A 4 k 1 - Lettre au demandeur indiquant le numéro d'enregistrement de la demande, et la date limite à laquelle la décision devra lui être notifiée (articles R. 443-7-2 et R. 444-3 du C.U.) et l'avisant qu'à défaut de décision avant la date fixée, ladite lettre vaudra autorisation et dans quelles limites (article R. 443-7-2 du C.U.). L'arrêté d'autorisation d'ouverture devra être mis à la signature du préfet au même titre que celui du classement.

A 4 k 2 - Demande de pièces complémentaires pour l'instruction (articles R.443-7-2, R. 444-3 et R. 421-13 du C.U.).

A 4 k 3 - Modification de la date limite fixée pour la décision(R. 443-7-2,444-3,421-20 du C.U.).

A 4 k 4 - Instruction de la demande, avis et projet de décision.

A 4 k 5 - Saisine des commissions énumérées à l'article R. 421-15 du C.U. et de la commission départementale de l'action touristique (article R. 443-7-2 et R. 444-3 du C.U.).

A 4 k 6 - Délivrance des certificats prévus à l'article R. 443.8 du Code de l'urbanisme.

D) Infractions au Code de l'urbanisme

A 4 L 1 - Représentation du préfet aux audiences des tribunaux, administratif et correctionnel.

m) Taxes d'urbanisme

A 4 m 1- Certification du caractère exécutoire des titres établis pour la liquidation des taxes.

V - TRANSPORT

A 5 - Autorisation individuelle de transports exceptionnels.

A 5 1 - Dérogation de circulation à l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à l'interdiction de la circulation des véhicules de transports routiers de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge, du samedi et veille de jour férié 22 heures au dimanche et jour férié 22 heures..

A 5 2 - Dérogation de circulation à l'arrêté ministériel du 10 janvier 1974 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses les dimanches et jours fériés ainsi que les samedis et veilles de jours fériés.

A 5 3 - Actes relatifs à la circulation des petits trains routiers utilisés à des fins touristiques.

Exécution et mise en exploitation des remontées mécaniques

A 5 4 - Désignation des services à consulter lors de l'instruction des projets.

A 5 5 - Délivrance de l'avis préalable à l'exécution des travaux de remontées mécaniques prévu aux articles L.445 et R.445-3 du Code de l'Urbanisme.

A 5 6 - Délivrance de l'avis préalable à la mise en exploitation des remontées mécaniques prévu par les articles L. 455-1 et R. 445-8 du Code de l'urbanisme.

A 5 7 - Signature des règlements de police particuliers.

A 5 8 - Approbation des règlements d'exploitation particuliers.

0012

VI - DÉFENSE CONTRE LES EAUX - DÉFENSE DES RIVES

A 6 1 - Examen et visa des dossiers techniques et de tous documents de gestion des associations syndicales de défense des rives.

A 6 2 - Contrôle et visa du budget des associations syndicales autorisées ou forcées de défense contre les eaux.

A 6 3 - ASA et ASF : arrêtés de création et de dissolution ; arrêtés de nomination des directeurs, directeurs-adjoints et syndics.

VII - CONTRÔLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE

A 7 1 - Approbation des projets d'exécution des lignes électriques placées sous le régime des permissions de voirie et de concession de distribution publique.

A 7 2 - Autorisation de circulation de courant électrique dans les conducteurs de distribution placés sous le régime des permissions de voirie ou de concession de distribution publique.

A 7 3 - Autorisation de clôtures électriques.

A 7 4 - Injonctions de coupures de courant pour la sécurité de l'exploitation.

VIII - BASES AERIENNES

A 8 1 - Gestion domaniale (occupation des immeubles de fonction).

A 8 2 - Gestion des petites opérations de l'Etat (sauf marchés), lettres et bons de commande.

IX - DEFENSE CIVILE

A 9 a 1 Recensement des entreprises de travaux publics et de bâtiment ETPB : toute correspondance diverse, fiche de renseignement, certificat de régularité, compte rendu annuel de visite liés à l'inscription ou à la radiation.

A 9 a 2 Recensement du parc d'intérêt national PIN : toute correspondance liée à l'inscription ou à la radiation des entreprises de transports.

X- DOMAINE PUBLIC MARITIME

A 10 1 a Délivrances des autorisations d'occupation temporaire non constitutives de droits réels sur les dépendances du domaine public maritime et décisions relatives à leur administration en application de l'article 53 du code du Domaine de l'Etat.

A 10 1 b Refus de délivrance des autorisations d'occupation temporaire non constitutives de droits réels sur les dépendances du domaine public maritime et décisions relatives à leur administration en application de l'article 53 du code du Domaine de l'Etat

- A 10 1 c Retrait des autorisations d'occupation temporaire non constitutives de droits réels sur les dépendances du domaine public maritime et décisions relatives à leur administration en application de l'article 53 du code du Domaine de l'Etat
- A 10 2 Délivrance , refus de délivrance et retrait des autorisations d'extraction de matériaux sur les rivages de la mer, articles R58-1 et A40 à A.48 du code du Domaine de l'Etat
- A 10 3 Délimitation du rivage de la mer, des lais et relais de mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières. Opérations préparatoires décret 2004-309 , article 2.
- A 10 4 Désignation des terrains réservés situés en arrière du domaine public maritime, articles L2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques(CGPPP)
- A 10 5 Déclaration d'Intérêt général, code de l'environnement article L211-7, décret n°93-1182 du 21 octobre 1993
- A 10 6 Opérations préparatoires à la délivrance ou au retrait des concessions de plages naturelles à une personne publique, décret n°2006-608 article 7
- A 10 7 Approbation des sous-traités d'exploitation de plages délivrés dans le cadre des concessions de plages, décret n°2006-608 article 13
- A 10 8 Opérations préparatoires à un arrêté de transfert de gestion, code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), articles L 2123-3 et suivants....
- A 10 9 Opérations préparatoires à un arrêté de superposition d'affectation, code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), articles L 2123-7
- A 10 10 Opérations préparatoires à la délivrance ou au retrait des concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, articles 4 et 5 du décret n°2004-308 du 29 mars 2004

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M.Thierry VATIN, la délégation de signature conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M.Yves GAVALDA, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, directeur départemental de l'équipement adjoint.

ARTICLE 3 : Sur proposition du directeur départemental de l'équipement, délégation est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions désignées ci-dessous aux chefs de service suivants, ainsi qu'aux fonctionnaires désignés pour assurer leur intérim :

- a) M.Yves Gavalda
Ingénieur en chef des T.P.E , directeur adjoint,
A 1 a 1 à A 1 a 7 ; A 1 c 1 ; A 2 b 4, A 5 4 à A 5 9
- b) M. Jean-Claude Sarda,
ingénieur divisionnaire des T.P.E.,
chargé du service ingénierie technique et sécurité routière :
A 1 b 2 , A 2 b 2, A 2 b 3, A 2 b 4, A 2 b 6

- c) M. Alain Richou,
ingénieur en chef des T.P.E.,
chargé du service risques et environnement :
A 2 a 1 , A 2 b 1, A 2 b 4, A 2 b 5, A 2 b 7, A 5 à A 5 3, A 6 1 à A 6 3, A 9 a 1 ; A 9 a
2, A 10 1 à A 10 10
- d) M. Jean Saseras,
ingénieur divisionnaire des T.P.E.,
chargé du service urbanisme habitat par intérim :
A 1 b 1, A 1 b 2, A 2 b 4, A 3 a 1 à A 3 a 7, A 3 b 1 à A 3 b 5, A 3 c 1 à A 3 c 15, A 4 a
1 à A 4 m 1, A 7 1 à A 7 4.
- e) M. Jean Saséras, ingénieur divisionnaire des T.P.E.,
chargé du service territorial montagne :
A 2 b 4, A 4 a 1 , A 4 a 2 , A 4 b 1, A 4 c 1 à A 4 c 10, A 4 i 1 à A 4 i 3 ; A 4 m 1 ; A
5 4 à A 5 8.
- f) M. Jean Pierre Dhorme, ingénieur divisionnaire des TPE,
Chargé du service territorial Sud :
A 2 b 4, A 4 a 1 , A 4 a 2, A 4 b 1, A 4 c 1 à A 4 c 10, A 4 i 1 à A 4 i 3 ; A 4 m 1 .
- g) M. Frédéric Ortiz, ingénieur divisionnaire des TPE,
Chargé du service territorial du Roussillon :
A 2 b 4, A 4 a 1 , A 4 a 2, A 4 b 1, A 4 c 1 à A 4 c 10, A 4 i 1 à A 4 i 3 , A 4 m 1 ; A 8
1 à A 8 2.

ARTICLE 4 : Sur proposition du directeur départemental de l'équipement , délégation est
donnée à l'effet de signer les décisions visées à l'article 1 du présent arrêté et ci-dessous
désignées à :

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves Gavalda, à :
Mme Frederique Badaroux,
Attachée administratif
A 1 a 1 à A 1 a 7

M. Jacky Lebrun
Attaché administratif
A 1 a 1 à A 1 a 7

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain Richou, à :
M. Bertrand Augé,
ingénieur des T.P.E,
A 6 1 et A 6 2 ; A 10 1 a et b ; A 10 2 ; A 10 3 ; A 10 5 à A 10 10.

M. Christophe Moulin,
Ingénieur des T.P.E,
A 2 b 4

M. Daniel Ductuya
Technicien supérieur en chef des T.P.E,
A 6 1 et A 6 2

0015

M. Bernard Kibkalo,
Contractuel CETE,
A 2 a 1

M. Jean Place,
Contrôleur divisionnaire des T.P.E,
A 2 b 4.

M. Claude Marcerou,
Technicien supérieur principal des T.P.E,
A 2 b 1, A 2 b 4, A 2 b 5, A 2 b 6, A 2 b 7, A 5 à A 5 3 A 9 a 1, A 9 a 2.

Mme Guylaine Jeufraux,
Secrétaire administratif de classe normale,
A 2 b 1, A 2 b 4, A 2 b 5, A 5, A 5 1, A 5 2, A 5 3.

M. Serge Cazard
Technicien supérieur des T.P.E,
A 2 b 4

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Saseras, à :

M. Antoine Rubira,
attaché administratif,
. en matière de financement du logement et d'HLM : A 3 a 1, A 3 a 5, A 3 a 7 ; A 3 b 1 à
A 3 b 4
. en matière d'investissements directs des employeurs à l'aide des fonds du 1% : A 3 a 1
. en matière de changement d'affectation de locaux et domiciliation de sièges sociaux :
A 3 a 6 ;
. en matière de primes de déménagements et de réinstallation : A 3 a 2, A 3 a 3, A 3 a 4

Mme Geneviève Silvestre,
attachée administratif,
A 4 a 1 à A 4 a 2, A 4 c 1 à A 4 c 10, A 4 k 1 à A 4 k 6, A 7 1, A 7 4.

M. Jean-Michel Gitard,
attaché administratif,
A 1 b 1 et A 1 b 2 ; A 4 L 1.

M. Claude Zilliox,
technicien supérieur en chef des T.P.E,
A 4 L 1.

M. Paul Cros
Secrétaire administratif de classe exceptionnelle
A 4 L 1

M. Christian Beziau
Secrétaire administratif de classe exceptionnelle
A 4 L 1

Mme Nathalie Maller
Secrétaire administratif de classe normale
A 4 L 1

0016

Mme Danielle Chabaud
attachée administratif
A 4 b 1, A 4 j 1 et A 4 j 2

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Claude Sarda à :
M. Eric Josse,
Technicien supérieur en chef des T.P.E.,
A 1 b 2, A 2 b 2, A 2 b 3, A 2 b 6.

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric Ortiz à :
M. Patrice Lara,
technicien supérieur principal des T.P.E,
chargé du service local des bases aériennes rattaché au service territorial Roussillon,
pour ce qui concerne : A 8 1 à A 8 2.

Mme Isabelle Planas
Technicien supérieur en chef des T.P.E.,
A 4 i 1 à A 4 i 3, a 4 m 1

- En cas d'empêchement de M. Jean Saseras à :
Mme Annie Pou
Secrétaire administratif de classe exceptionnelle
A 4 i 1 à A 4 i 3, A 4 m 1

M. Jean Pierre March
Technicien supérieur principal des T.P.E,
A 4 i 1 à A 4 i 3, A 4 m 1

- En cas d'empêchement de M. Jean Pierre Dhorme
M. Alain Malé
Technicien supérieur en chef des T.P.E,
A 4 i 1 à A 4 i 3, A 4 m 1

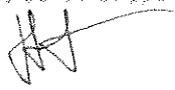
ARTICLE 6 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture et M. le Directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

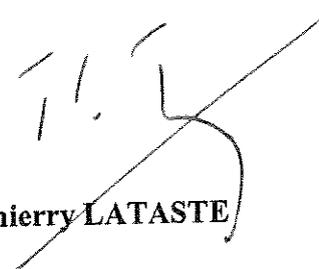
Perpignan, le 14 mai 2007

Photocopie certifiée
conforme à l'original

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Cellule Administrative


Marie-Hélène SAUVAGEOT


Thierry LATASTE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Secrétariat Général

Cellule d'appui juridique

Réf. : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.68.20

☎ : 04.68.35.56.84

ARRETE PREFECTORAL N° 1599 /07

**modifiant la délégation de signature accordée à M. Pierre BRUEL,
Directeur départemental des Renseignements généraux.**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'Honneur,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 avril 2004 nommant M. Thierry LATASTE Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du Directeur général de la Police nationale nommant M. Pierre BRUEL, commissaire principal, Directeur départemental des Renseignements généraux des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°127/07 du 15 janvier 2007 portant délégation de signature à M. Pierre BRUEL, Directeur départemental des Renseignements généraux des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°127/07 du 15 janvier 2007 portant délégation de signature à M. Pierre BRUEL, Directeur départemental des Renseignements généraux des Pyrénées-Orientales, est modifié ainsi qu'il suit :

"ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre BRUEL, Directeur départemental des Renseignements généraux, la présente délégation sera exercée par M. José BLASCO, capitaine de police, qui assurera l'intérim en qualité d'adjoint au directeur départemental des renseignements généraux. "

ARTICLE 2 : Mme la Secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le Directeur départemental des Renseignements généraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 14 mai 2007

LE PRÉFET,



Thierry LATASTE

Photocopie certifiée
conforme à l'original

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de Cabinet et Secrétaire Juridique



Marie-Hélène SAUVAGEOT